PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE BELLECHASSE

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Bellechasse tenue le 19 février 2025, au Centre Administratif Bellechasse, à compter de 19 h 00, sis au 100 rue Monseigneur-Bilodeau à St-Lazare-de-Bellechasse.

Sont présents les Conseillers suivants :

Mme Suzie Bernier, Armagh

M. David Christopher, Beaumont

Mme Sylvie Lefebvre, Buckland

- M. Vincent Audet, Honfleur
- M. Yvon Dumont, La Durantaye
- M. Yves Turgeon, Saint-Anselme
- M. Pascal Rousseau, Saint-Charles

Mme Guylaine Aubin, Sainte-Claire

- M. Sébastien Bourget, Saint-Damien
- M. Gilles Nadeau, Saint-Gervais
- M. Germain Caron, Saint-Henri
- M. Martin J. Côté, Saint-Lazare-de-Bellechasse
- M. Bernard Morin, Saint-Léon-de-Standon
- M. Larry Quigley, Saint-Malachie
- M. Pierre Fradette, Saint-Michel-de-Bellechasse

Mme Nadia Vallières, Saint-Nazaire

- M. Pascal Fournier, Saint-Nérée-de-Bellechasse
- M. Daniel Pouliot, Saint-Philémon
- M. Richard Thibault, Saint-Raphaël
- M. Alain Vallières, Saint-Vallier

Formant quorum sous la présidence de M. Luc Dion, préfet

Sont aussi présents : Mme Anick Beaudoin, directrice générale

M. Dominique Dufour, directeur général adjoint

Le préfet, M. Luc Dion, assume la présidence de la séance. Il ne vote pas à moins d'indication contraire.

1. <u>OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE</u>

Monsieur Luc Dion préfet, déclare la séance ouverte après constatation du quorum.

C.M. 25-02-024 **2. ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. Alain Vallières, appuyé par M. Pascal Fournier et résolu

- 1. Ouverture de la rencontre
- 2. Ordre du jour
- 3. Procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2025
- 4. Comptes et recettes de décembre 2024 et janvier 2025
- 5. Rencontre
- 6. Période de questions
- 7. Aménagement et urbanisme :
 - 7.1. Avis de conformité
 - 7.2. Projet de règlement no 310-25 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet Avis de motion avec dispense de lecture
 - 7.3. Projet de règlement no 310-25 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet
 - 7.4. Projet de règlement no 311-25 relatif à l'émission des permis et certificats pour le Service de gestion des eaux usées de la MRC de Bellechasse Avis de motion avec dispense de lecture
 - 7.5. Projet de règlement no 311-25 relatif à l'émission des permis et certificats pour le Service de gestion des eaux usées de la MRC de Bellechasse
 - 7.6. Projet de déploiement de la marque territoriale de Bellechasse
- 8. Matières résiduelles :
 - 8.1. Renouvellement du contrat de fourniture de carburant diesel et mazout coloré Autorisation de signature
 - 8.2. Autorisation de paiement Construction du centre administratif du lieu d'enfouissement technique
 - 8.3. Demande d'appui à Agrirécup pour la gestion des plastiques agricoles
 - 8.4. Modification du décret 803-2002 pour l'exploitation du lieu d'enfouissement technique (LET)
 - 8.5. Formation du Comité de travail sur les écocentres
- 9. Administration
 - 9.1. Correspondance
 - 9.2. Classement du Collège Saint-Damien Avis de la MRC de Bellechasse
 - 9.3. Transport collectif régional Autorisation de signature de l'avenant
 - 9.4. Nomination responsable des questions Familles et Aînés

- 9.5. Nomination responsable de la politique d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants
- 9.6. Service d'aide au relogement
- 9.7. Entente de développement culturel 2025-2027 Autorisation de signature
- 9.8. Concordance et courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 7 021 000 \$ qui sera réalisé le 4 mars 2025
- 9.9. FRR Projet local
- 9.10. Prévisions budgétaires 2025 Promotion et développement du territoire Abrogation et remplacement de la résolution no C.M. 24-11-349
- 9.11. Quote-part 2025 Promotion et développement du territoire Abrogation et remplacement de la résolution no C.M. 24-11-350
- 9.12. Convergence action bénévole Demande de financement
- 9.13. Demande de réouverture Véloce III
- 9.14. Étude géotechnique Cycloroute Octroi de contrat
- 9.15. Autorisations de paiements
- 10. Sécurité incendie
- 11. Ressources humaines
 - 11.1. Mandat et rôle du Comité RH Adoption
 - 11.2. Chargé de projet Plan climat Embauche
 - 11.3. Chauffeur Embauche
- 12. Dossiers
- 13. Informations
 - 13.1. Dépôt au prix Ulrick-Chérubin
- 14. Varia

Adopté unanimement.

C.M. 25-02-025 3. PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 15 JANVIER 2025

Il est proposé par M. Germain Caron, appuyé par M. David Christopher et résolu

que le procès-verbal de la séance régulière du 15 janvier soit adopté tel que rédigé.

Adopté unanimement.

C.M. 25-02-026 **4. COMPTES ET RECETTES DE DÉCEMBRE 2024 ET JANVIER 2025**

Il est proposé par M. Martin J. Côté, appuyé par Mme Nadia Vallières et résolu

- 1. que le rapport des dépenses autorisées pour le mois de décembre 2024, au montant de 3 570 868,37 \$ soit approuvé tel que présenté.
- 2. que le rapport des recettes autorisées pour le mois de décembre 2024, au montant de 838 368,47 \$ soit approuvé tel que présenté.

- 3. que le rapport des dépenses autorisées pour le mois de janvier 2025, au montant de 1 180 428,34 \$ soit approuvé tel que présenté.
- 4. que le rapport des recettes autorisées pour le mois de janvier 2025, au montant de 511 023,93 \$ soit approuvé tel que présenté.

Adopté unanimement.

5. <u>RENCONTRE</u>

Aucune rencontre pour cette séance.

6. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS</u>

Douze (12) personnes sont présentes dans l'assistance et aucune question n'est posée.

7. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

7.1. CONFORMITÉS

C.M. 25-02-027

7.1.1 CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI

ATTENDU que la municipalité de Saint-Henri a transmis le règlement numéro 725-25 modifiant le règlement de zonage numéro 409-25 ainsi que le règlement de lotissement numéro 412-05 de la municipalité de Saint-Henri;

ATTENDU que les règlements numéros 409-25 et 412-05 ont déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 725-25, s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Bernard Morin, appuyé par M. Pascal Rousseau et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 725-25 de la municipalité de Saint-Henri en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 25-02-028 **7.1.2 CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Henri a transmis le règlement numéro 727-25 modifiant le règlement numéro 414-05 sur le plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Henri;

ATTENDU que le règlement no 414-05 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 727-25, s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilles Nadeau, appuyé par M. Sébastien Bourget et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 727-25 de la municipalité de Saint-Henri en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 25-02-029

7.1.3 CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉON-DE-STANDON

ATTENDU que la municipalité de Saint-Léon-de-Standon a transmis le règlement numéro 854-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 827-2022 de la municipalité de Saint-Léon-de-Standon;

ATTENDU que le règlement no 827-2022 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 854-2024, s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Nadia Vallières, appuyé par Mme Guylaine Aubin et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 854-2024 de la municipalité de Saint-Léon-de-Standon en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 25-02-030

7.1.4 CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLAIRE

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Claire a transmis le règlement numéro 2024-750 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble abrogeant le règlement numéro 2015-619 de la municipalité de Sainte-Claire;

ATTENDU que le règlement no 2015-619 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 2024-750, s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. David Christopher, appuyé par Mme Sylvie Lefebvre et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 2024-750 de la municipalité de Sainte-Claire en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 25-02-031 7.1.5 CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLAIRE

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Claire a transmis le règlement numéro 2024-751 abrogeant le règlement numéro 2019-680 sur les dérogations mineures de la municipalité de Sainte-Claire;

ATTENDU que le règlement no 2019-680 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 2024-751, s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont, appuyé par M. Sébastien Bourget et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 2024-751 de la municipalité de Sainte-Claire en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 25-02-032 **7.1.6 <u>CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER</u>**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Vallier a transmis le règlement numéro 246-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 164-2013 de la municipalité de Saint-Vallier;

ATTENDU que le règlement no 164-2013 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 246-2024, s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Suzie Bernier, appuyé par M. Pascal Rousseau et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 246-2024 de la municipalité de Saint-Vallier en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 25-02-033

7.1.7 CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND

ATTENDU que la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland a transmis le règlement numéro 08-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 09-2022 de la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland;

ATTENDU que le règlement no 09-2022 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 08-2024, s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Nadia Vallières, appuyé par M. Gilles Nadeau et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 08-2024 de la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 25-02-034

7.1.8 CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND

ATTENDU que la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland a transmis le règlement numéro 09-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 09-2022 ainsi que le règlement numéro 07-2008 sur les usages conditionnels de la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland;

ATTENDU que les règlements numéros 09-2022 et 07-2008 ont déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 09-2024, s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Bernard Morin, appuyé par M. Yvon Dumont et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 09-2024 de la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 25-02-035 **7.1.9 CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANSELME**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Anselme a transmis le règlement numéro 548 modifiant le règlement numéro 63 sur les conditions d'émission des permis de construction de la municipalité de Saint-Anselme;

ATTENDU que le règlement no 63 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 548, s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté, appuyé par M. Germain Caron et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 548 de la municipalité de Saint-Anselme en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 25-02-036 **7.1.10 CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANSELME**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Anselme a transmis le règlement numéro 545 modifiant le règlement de lotissement numéro 58 de la municipalité de Saint-Anselme;

ATTENDU que le règlement no 58 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 545, s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre Fradette, appuyé par Mme Sylvie Lefebvre et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 545 de la municipalité de Saint-Anselme en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 25-02-037

7.2. PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 310-25 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES AVEC SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET — AVIS DE MOTION AVEC DISPENSE DE LECTURE

Avis de motion avec dispense de lecture est par la présente donné par M. Daniel Pouliot, maire de la municipalité de Saint-Philémon, qu'à la présente séance de ce Conseil, le projet de règlement numéro 310-25 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

C.M. 25-02-038

7.3. PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 310-25 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES AVEC SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

ATTENDU les pouvoirs attribués à toute municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU que l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) édicte que toute municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur leguel ces dernières ont compétence;

ATTENDU qu'en vertu de la résolution C.M. 048-00, la MRC de Bellechasse a déclaré sa compétence sur la gestion des installations septiques des résidences non desservies par un réseau pour l'ensemble de son territoire en vertu des dispositions de l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que le traitement des effluents des bâtiments munis d'une installation septique est d'une importance majeure en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

ATTENDU que les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement

ultraviolet sont conformes aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le

traitement des eaux pour les résidences isolées (Q-2, r. 22);

ATTENDU que de nombreuses demandes provenant de citoyens et d'entreprises

spécialisées dans le domaine ont été adressées à la MRC de Bellechasse depuis 2019

afin d'autoriser ce type de système de traitement des eaux usées ;

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Bellechasse a analysé le dossier de la

désinfection des eaux usées par le procédé ultraviolet et qu'il considère que cette option

est applicable sur le territoire de la MRC.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,

appuyé par M. Yves Turgeon

et résolu

que le projet de règlement numéro 310-25 « Règlement relatif à l'entretien des

installations septiques avec systèmes de traitement tertiaire de désinfection par

rayonnement ultraviolet » soit adopté à une prochaine séance de ce Conseil, et qu'il

soit ordonné et statué comme suit :

Adopté unanimement.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle

d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux

ménagères.

Immeuble : correspond à une résidence isolée sur le territoire de la municipalité.

Instructions du fabricant : guide, instructions, normes, recommandations,

exigences ou autres directives émanant du fabricant du système de traitement tertiaire

avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées.

MRC: MRC de Bellechasse.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire,

l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment

assujetti au présent règlement.

28

Fonctionnaire désigné : L'officier responsable de l'application du présent

règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la MRC de

Bellechasse ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil.

Personne: Une personne physique ou morale.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers

qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de

traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire

d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et

sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six

(6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout

autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement ; est

assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des

eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement

ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement

ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des

eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22 et ses amendements).

ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien

des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

sur le territoire de la MRC de Bellechasse.

ARTICLE 3 - CERTIFICAT D'AUTORISATION OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer, remplacer, réparer, modifier ou utiliser un

système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit

obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la municipalité conformément à

l'article 4 et 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des

résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22 et ses amendements) et à l'article 3

du Règlement numéro 262-17 relatif à l'émission des permis et certificats pour le

service de gestion des eaux usées de la MRC de Bellechasse.

29

ARTICLE 4 - INSTALLATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux instructions du fabricant

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre au fonctionnaire désigné par écrit tous les renseignements concernant la localisation et la description du système (plan de localisation), les instructions du fabricant pour l'entretien d'un tel système ainsi que le certificat de conformité.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

5.1 - ENGAGEMENT D'ENTRETIEN CONTRACTUEL OBLIGATOIRE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué conformément à l'article 5.2 du présent règlement.

Une copie de ce contrat doit être envoyée, chaque année, à la MRC.

5.2 - FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu selon les modalités prévues au contrat avec le fabriquant et/ou le distributeur du système installé.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

5.3 - RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article 5.2 du présent règlement, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans. Une copie de tout rapport doit être envoyée à la MRC.

5.4 - PREUVE D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la MRC, par tout moyen, une copie du rapport d'entretien que lui remet la personne désignée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la MRC dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

5.5 - UTILISATION

Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations relatifs à l'installation, à l'entretien, à la réparation et au fonctionnement d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de ses composantes, notamment l'interdiction de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe dudit système.

Le propriétaire demeure responsable des performances du système installé sur son immeuble. Il est tenu d'utiliser son système conformément aux instructions du fabricant et de le maintenir en bon état de fonctionnement en tout temps et de s'assurer, le cas échéant, que l'occupant agisse de la même façon.

Le propriétaire doit s'assurer que les mécanismes de contrôle dont est muni son système et qui permettent de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques du système soient constamment en fonction.

Le propriétaire qui constate toute défectuosité de son système ou qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit procéder à la réparation dans les meilleurs délais.

5.6 - PANNE D'ÉLECTRICITÉ

En cas de panne d'électricité, le propriétaire doit voir à ne pas utiliser d'eau ou à alimenter le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet en électricité afin d'en assurer son bon fonctionnement, à moins qu'il soit muni d'un système d'alimentation d'urgence en électricité.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ

6.1 - RAPPORTS

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié doit fournir un rapport d'entretien en y indiquant notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué, la date de l'entretien, le type d'installation, sa capacité, les éléments entretenus et l'état du système. Tout bris de pièce ou d'équipement doit être mentionné dans le rapport et au propriétaire.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Le rapport doit être signé par la personne qui a effectué l'entretien du système.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN D'URGENCE D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

7.1 - ENTRETIEN CONFIÉ AU FABRICANT

Lorsque la MRC constate qu'il y a eu défaut d'entretien par le propriétaire, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien d'urgence.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné.

7.2 - PROCÉDURE D'ENTRETIEN

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

7.3 - PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien d'urgence de son installation septique effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 88.

7.4 - IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 0, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 7.3, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

ARTICLE 8 - INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit rendue accessible par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PÉNALES

9.1 - DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la MRC, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

9.2 - INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien ou la réparation de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 7.

9.3 - INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

La MRC se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Préfet	Greffière-trésorière

Règlement 310-25

Publication: XX-XX-XXXX

Avis du ministre : n/a

Entrée en vigueur : XX-XX-XXXX

C.M. 25-02-039

7.4. PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 311-25 RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS POUR LE SERVICE DE GESTION DES EAUX USÉES DE LA MRC DE BELLECHASSE – AVIS DE MOTION AVEC DISPENSE DE LECTURE

Avis de motion avec dispense de lecture est par la présente donné par M. Yvon Dumont, maire de la municipalité de La Durantaye, qu'à la présente séance de ce Conseil, le projet de règlement numéro 311-25 relatif à l'émission des permis et certificats pour le Service de gestion des eaux usées de la MRC de Bellechasse.

C.M. 25-02-040

7.5. PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 311-25 RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS POUR LE SERVICE DE GESTION DES EAUX USÉES DE LA MRC DE BELLECHASSE

ATTENDU que l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) mentionne que la délivrance d'un permis pour l'aménagement ou la construction d'une installation septique relève des municipalités locales;

ATTENDU que l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) édicte que toute municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence;

ATTENDU qu'en vertu de la résolution C.M. 048-00, la MRC de Bellechasse a déclaré sa compétence sur la gestion des installations septiques des résidences non desservies par un réseau pour l'ensemble de son territoire en vertu des dispositions de l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que depuis le 1^{er} janvier 2005, toute demande de permis d'installation septique nécessite l'obtention d'une étude de caractérisation du site et du terrain naturel produite par un professionnel en vertu de l'article 4.1 du Règlement Q-2, r.22;

ATTENDU que depuis qu'elle a déclaré sa compétence en cette matière, la MRC procède à une inspection préalable au recouvrement de l'installation septique lors de travaux d'implantation, de construction ou de modification d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées;

ATTENDU que devant la complexité des dispositions règlementaires applicables, la MRC a décidé de mettre fin aux inspections avant recouvrement des installations septiques effectuées par les inspecteurs en bâtiment et en environnement sur le terrain et obligera dorénavant le requérant d'un permis d'installation septique à fournir une attestation de conformité signée par le professionnel ayant réalisé l'étude de caractérisation et qui a procédé à la surveillance des travaux.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sylvie Lefebvre, appuyé par M. David Christopher et résolu

que le projet de règlement 311-25 « Règlement relatif à l'émission des permis et certificats pour le service de gestion des eaux usées de la MRC de Bellechasse» soit adopté à une prochaine séance de ce Conseil, et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Adopté unanimement.

ARTICLE 1 <u>DÉFINITIONS</u>

Conseil: Le Conseil de la MRC de Bellechasse.

Fonctionnaire désigné : Les fonctionnaires nommés par résolution, chargés

de l'application du présent règlement.

Installation septique : Dispositif permettant de disposer des eaux usées.

MRC : La Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

Municipalité : Toute municipalité locale membre de la MRC.

Règlement no 127-02 : Règlement relatif à la mise en place d'un service de

gestion des eaux usées et en décrétant les modalités

et I

es conditions administratives et financières.

35

Règlement no 106-01: Règlement régissant la collecte, le transport et le

traitement des eaux usées des résidences et bâtiments

isolés.

Règlement Q-2, r.22 : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux

usées des résidences isolées.

ARTICLE 2 <u>TERRITOIRE ASSUJETTI</u>

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des municipalités de la MRC.

ARTICLE 3 <u>IMPLANTATION</u>, <u>MODIFICATION</u>, <u>CONSTRUCTION OU</u> <u>CONDAMNATION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE</u>

Tout projet d'implantation, de construction, de modification ou de condamnation d'une installation septique est interdit sans l'obtention d'un permis.

Le permis est délivré par le fonctionnaire désigné et est obligatoire pour toute personne qui désire exécuter des travaux visés par le Règlement Q-2, r. 22. Le permis doit être délivré avant le début de la réalisation des travaux.

Aucun permis ne peut être délivré avant que toutes les formalités prévues par la réglementation applicable (incluant le paiement du tarif du permis) n'aient été remplies.

ARTICLE 4 RESPECT DES CONDITIONS DU PERMIS

Le titulaire du permis émis conformément aux dispositions du présent règlement doit respecter chacune des stipulations, directives ou conditions énoncées au permis ainsi que toutes celles qui peuvent être ajoutées par le fonctionnaire désigné même après sa délivrance.

ARTICLE 5 CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS POUR L'IMPLANTATION, LA CONSTRUCTION, LA MODIFICATION OU LA CONDAMNATION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

La demande de permis pour l'implantation, la construction, la modification ou la condamnation d'une installation septique assujettie au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées doit être présentée au fonctionnaire désigné.

36

Elle doit être datée et signée et doit indiquer le nom, prénom, adresse du propriétaire requérant ou de son représentant autorisé et doit être accompagnée de tout document requis en vertu de l'article 4.1 du Règlement Q-2, r.22.

Lorsque l'installation septique n'est pas assujettie au Règlement Q-2, r.22 et qu'elle doit être autorisée en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), les documents suivants doivent être déposés avec la demande de permis :

1º plans et devis signés et scellés par un ingénieur ;

2° certificat d'autorisation du ministère concerné autorisant les travaux.

ARTICLE 6 MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS POUR L'IMPLANTATION, LA CONSTRUCTION, LA MODIFICATION OU LA CONDAMNATION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date de dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné délivre le permis pour l'implantation, la construction, la modification ou la condamnation d'une installation septique aux conditions suivantes :

- 1° La demande est conforme au Règlement Q-2, r.22 ou a obtenu le certificat d'autorisation exigible en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 2° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- 3º La demande est accompagnée de tous les documents exigés par la réglementation applicable.

ARTICLE 7 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Dans un délai d'au plus soixante (60) jours suivant la réalisation des travaux, toute personne qui procède à l'implantation, la construction ou la modification d'une installation septique doit remettre au fonctionnaire désigné une attestation de conformité signée par un membre d'un ordre professionnel compétent rattaché à l'entreprise qui a produit les plans et devis et ayant procédé à la surveillance des travaux.

Cette attestation de conformité doit confirmer que l'implantation, la construction ou la modification de l'installation septique a été effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement Q-2, r.22 ainsi que les prescriptions contenues à l'intérieur de l'étude de caractérisation approuvée lors de la demande de permis.

L'attestation de conformité doit également contenir les informations suivantes :

Le nom et les coordonnées de correspondance du propriétaire, le lieu des travaux, le numéro du lot, le type d'installation septique, l'exécutant des travaux (si applicable), le numéro de licence de la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ) de l'exécutant des travaux (si applicable), la date des travaux, le nom du surveillant (si applicable), la capacité hydraulique ainsi que la date de fabrication de l'installation septique, la date d'attestation des travaux, le nom de l'entreprise attestant la conformité des travaux,

ainsi que le nom, la signature et le numéro de membre de l'ordre professionnel du professionnel attestant la conformité des travaux;

- 2º Une ou des photos claires de la fosse septique et/ou du système de traitement autonome si applicable, pour que l'on puisse identifier sa capacité en mètre cube et son numéro de NQ ou BNQ applicable du Bureau de normalisation du Québec;
- 3° Des photographies claires des travaux d'installation de la fosse septique et/ou du système de traitement autonome si applicable, et de l'élément épurateur;
- 4° Un plan à l'échelle tel que construit, illustrant la localisation de la fosse septique et/ou du système de traitement autonome si applicable, et de l'élément épurateur.

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉS ET ARRÊT DE TRAVAUX

Le requérant du permis est responsable de l'exécution des travaux. Il doit s'assurer que la totalité des travaux respectent les conditions d'émission du permis et de l'étude de caractérisation qui l'accompagne.

Le fonctionnaire désigné doit ordonner l'arrêt immédiat des travaux lorsqu'il constate un des éléments suivants :

- Des travaux pour lesquels un permis a été délivré sont non-conformes au permis ou au Règlement Q-2, r.22;
- Des travaux sont réalisés sans permis.

ARTICLE 9 <u>CAUSES D'INVALIDITÉ DU PERMIS POUR L'IMPLANTATION,</u> <u>LA CONSTRUCTION, LA MODIFICATION OU LA CONDAMNATION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE</u>

Un permis pour l'implantation, la construction, la modification ou la condamnation d'une installation septique devient nul si :

- 1º Les renseignements fournis ou les déclarations faites dans la demande de permis ou de certificat s'avèrent inexacts;
- 2º Les travaux ne sont pas exécutés conformément aux plans et documents présentés dans la demande de permis ou de certificat;
- 3° Les travaux n'ont pas été complétés dans les 12 mois de la date d'émission du permis;

- 4° Les recommandations de l'étude de caractérisation reposent sur des informations fausses ou incomplètes fournies par le requérant;
- 5° Les dispositions du Règlement Q-2, r.22 ne sont pas respectées.

Dans l'un ou l'autre des cas ci-haut mentionnés, si le requérant désire entreprendre ou poursuivre les travaux, il doit demander et obtenir un autre permis.

ARTICLE 10 TARIFS DES PERMIS

Aucune demande de permis ne sera prise en considération par le fonctionnaire désigné à moins que les tarifs fixés par résolution ou par règlement du Conseil de la MRC n'aient été payés.

ARTICLE 11 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 1,000.00 \$ et d'une amende maximale de 2,000.00 \$.

Si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale pour une première infraction sera de 2,000.00 \$ et l'amende maximale de 4,000.00 \$.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de 2,000.00 \$ et l'amende maximale de 4,000.00 \$.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende sera de 4,000.00 \$ pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 ABROGATION RÈGLEMENT NO. 262-17

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no. 262-17 adopté le 17 mai 2017 ainsi que ses amendements de même que tout règlement antérieur de la MRC portant sur le même objet.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le DATE.

Préfet	Directrice générale et greffière trésorière

Règlement 311-25

Avis de motion : XX-XX-XXXX (C.M. XX-XX-XXXX)

Adoption : XX-XX-XXXX (C.M. XX-XX-XXXX)

Publication: XX-XX-XXXX

Avis du ministre : n/a

Entrée en vigueur : XX-XX-XXXX

C.M. 25-02-041

7.6. <u>PROJET DE DÉPLOIEMENT DE LA MARQUE TERRITORIALE DE BELLECHASSE</u>

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Bellechasse a adopté son Plan de développement de la zone agricole (PDZA) en 2019 par la résolution no C.M. 19-07-155 ;

ATTENDU qu'une des actions du PDZA concerne la création d'une marque territoriale ayant pour objectifs de créer un sentiment d'appartenance et de fierté de la part des producteurs agricoles et des citoyens, et faire rayonner les produits et les savoir-faire agricoles de Bellechasse;

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Bellechasse a adopté en 2022 une nouvelle image de marque pour le territoire de Bellechasse;

ATTENDU que la MRC souhaite maintenant faire connaître l'image de marque à la population, favoriser le sentiment d'appartenance et valoriser les produits et les savoirfaire agricoles de Bellechasse;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a fait une demande d'aide financière au volet 2 du programme de développement territorial et sectoriel 2023-2026 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);

ATTENDU que la MRC a obtenu l'aide financière du MAPAQ lui permettant de réaliser les actions prévues dans ce projet;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a effectué un appel d'offres sur invitation et a reçu deux soumissions;

ATTENDU que l'entreprise Scène finale a déposé une soumission conforme au montant de 26 350\$ (avant taxes) pour la réalisation d'un mandat de création de capsules vidéo.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sébastien Bourget, appuyé par M. Pascal Fournier et résolu

que le Conseil de la MRC de Bellechasse :

- 1. octroie un contrat à l'entreprise Scène finale pour la réalisation d'un mandat de création de capsules vidéo au montant de 26 350\$ (avant taxes).
- 2. autorise la directrice générale à signer tous les documents relatifs à l'octroi du contrat.

Adopté unanimement.

8. <u>MATIÈRES RÉSIDUELLES</u>

C.M. 25-02-042

8.1. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE FOURNITURE DE CARBURANT DIESEL ET MAZOUT COLORÉ -AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU que pour effectuer ses opérations de collecte et d'enfouissement des déchets, la MRC a besoin de carburant pour approvisionner ses camions et sa machinerie;

ATTENDU que d'autres municipalités situées sur le territoire de la MRC ont exprimé des besoins similaires afin d'alimenter leurs machineries respectives et pallier à leurs obligations municipales;

ATTENDU que la MRC a offert aux municipalités la possibilité de préparer un seul document d'appel d'offres afin d'effectuer un type d'achat regroupé;

ATTENDU que la MRC a octroyé un contrat à l'entreprise Harnois Énergie inc. au montant de – 0.0360 \$/I pour la fourniture et le transport de diesel clair et de mazout coloré. (no C.M 23-03-061);

ATTENDU que des dispositions contenues dans les documents d'appel d'offres permettent aux parties impliquées de renouveler le contrat aux mêmes conditions monétaires indiquées au moment de l'octroi du contrat;

ATTENDU que les parties impliquées sont favorables au renouvellement du contrat pour une année supplémentaire;

ATTENDU que pour renouveler le contrat, la MRC doit signifier à l'entreprise Harnois Énergie inc. qu'elle accepte les conditions monétaires pour une année supplémentaire.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin, appuyé par M. Larry Quigley et résolu

que le Conseil de la MRC autorise la directrice générale de la MRC à renouveler le contrat de fourniture et de transport de carburant diesel et mazout coloré à l'entreprise Harnois Énergie inc. au montant de -0.0360 \$/I pour la fourniture et le transport de diesel clair et de mazout coloré pour une année supplémentaire.

Adopté unanimement.

C.M. 25-02-043

8.2. <u>AUTORISATION DE PAIEMENT - CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ADMINISTRATIF AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE</u>

ATTENDU que le Conseil de la MRC a octroyé un contrat pour la construction d'un bâtiment administratif au lieu d'enfouissement technique (LET) d'Armagh à l'entrepreneur Construction Langis Normand au montant de 2 753 651,25 \$ (taxes incluses) (no C.M. 24-11-326);

ATTENDU que certains travaux de construction ont débuté à la fin de l'année 2024 et qu'ils se sont déroulés pendant la période comprise en décembre 2024 et janvier 2025;

ATTENDU que la surveillance des travaux a été effectuée par la firme DG3A et que les travaux correspondant aux travaux réalisés;

ATTENDU que l'entrepreneur a présenté les demandes de paiement No.01 et No.02 aux montants de 110 021,46 \$ (facture 3287) et 37 999,27 \$ (facture 3296) (taxes incluses) respectivement pour les travaux réalisés;

ATTENDU que suite à la recommandation de paiement de la firme DG3A, un montant de 110 021,45 \$ (taxes incluses) sera déboursé pour la facture 3287 et un montant de 37 999,27 \$ (taxes incluses) sera déboursé pour la facture 3296.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. David Christopher, appuyé par Mme Sylvie Lefebvre et résolu

- que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise le paiement des deux factures (3287 et 3296) au montant de 110 021,45 \$ et 37 999,27 \$ (taxes incluses) pour la construction d'un bâtiment administratif à l'entreprise Construction Langis Normand.
- 2. que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à cette autorisation de paiement

Adopté unanimement.

C.M. 25-02-044

8.3. <u>DEMANDE D'APPUI À AGRIRÉCUP POUR LA GESTION DES</u> <u>PLASTIQUES AGRICOLES</u>

ATTENDU que les plastiques agricoles, notamment les films d'ensilage, sont largement utilisés au Québec;

ATTENDU que le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RLRQ, chapitre Q-2, r. 40.1) (RRVPE) a été modifié afin d'y inclure les produits agricoles;

ATTENDU que le RRVPE prévoit la Responsabilité élargie des producteurs (REP) (fabricants/détenteurs de marques) de plastiques agricoles et la mise en œuvre de leur programme de récupération et de valorisation au plus tard le 30 juin 2023 pour la première phase qui concerne la plupart des plastiques agricoles;

ATTENDU que RECYC-QUÉBEC a accordé à AgriRÉCUP le statut d'organisme de gestion reconnu (OGR) pour mettre en œuvre ce programme de REP des plastiques agricoles;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce soulève, dans sa résolution 17862-01-2025, un problème de perception des écofrais pour financer ce programme;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse subit des problèmes similaires de perception des écofrais pour financer ce programme de REP des plastiques agricoles;

ATTENDU que cette situation doit être réglée et que l'appui du gouvernement provincial est souhaitable.

ATTENDU la recommandation du Comité de gestion des matières résiduelles (no CGMR 25-02-003).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Germain Caron, appuyé par M. Richard Thibault et résolu

que le Conseil de la MRC de Bellechasse :

- 1. demande au gouvernement provincial de corriger ce problème financier qui affecterait la récupération des plastiques agricoles au Québec.
- 2. transmettre cette demande au Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi qu'à Mme Stéphanie Lachance, députée de Bellechasse.
- 3. transmettre la résolution du Conseil de la MRC de Bellechasse à la MRC de la Nouvelle-Beauce.

Adopté unanimement.

C.M. 25-02-045

8.4. <u>MODIFICATION DU DÉCRET 803-2002 – EXPLOITATION DU LIEU</u> <u>D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET)</u>

ATTENDU que le lieu d'enfouissement technique (LET) d'Armagh, exploité par la Municipalité régionale de comté (MRC) de Bellechasse, est actuellement régi par le décret 803-2002, modifié par le décret 1000-2009;

ATTENDU que l'exploitation du LET est également encadrée par le règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) qui spécifie entre autres que les matières résiduelles enfouies doivent être recouvertes journalièrement;

ATTENDU que par le décret 803-2002, la capacité maximale d'enfouissement autorisée est de 1 113 000 m³ et que la date limite d'enfouissement actuelle est le 1^{er} juillet 2027;

ATTENDU que les plans de conception d'origine du LET d'Armagh ont été effectués pour une capacité d'enfouissement de 1 444 200 m³ incluant les matériaux de recouvrement journalier;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a déployé au fil des années la construction de cellules d'enfouissement selon ces plans de conception d'origine;

ATTENDU que la construction d'une nouvelle cellule est prévue à l'été 2025 et qu'une demande de modification du certificat d'autorisation est présentement en cours auprès du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

ATTENDU que durant l'analyse de la demande de cette modification, un imbroglio est venu confondre la capacité maximale du LET spécifié au décret (1 113 000 m³) avec celle des plans d'origine (1 444 200 m³);

ATTENDU que si aucune modification n'est apportée le site devra fermer prématurément puisque le site s'approche considérablement de la capacité d'enfouissement du 1 113 000 m³ ou du 1^{er} juillet 2027;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse souhaite corriger cet imbroglio et demander une modification du décret afin d'augmenter la capacité maximale d'enfouissement à 1 444 200 m³ incluant les matériaux de recouvrement tel qu'il était prévu lors de la conception originale;

ATTENDU que le Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) reconnait la présence de cet imbroglio;

ATTENDU que la demande de modification du décret ne constitue pas un agrandissement du site, mais une mise à jour des autorisations réglementaires afin de retrouver les paramètres utilisés lors de la conception originale du LET;

ATTENDU que pour corriger cet imbroglio et rectifier la capacité maximale du LET, le Service de gestion des matières résiduelles travaille avec M. Alexandre Monette, ingénieur de la firme WSP;

ATTENDU la recommandation du Comité de gestion des matières résiduelles (no CGMR 25-02-004).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Fournier appuyé par M. Yvon Dumont et résolu

que le Conseil de la MRC de Bellechasse :

- 1. dépose une demande officielle de modification du décret 803-2002 (modifié par le décret 1000-2009) auprès du MELCCFP afin :
- d'augmenter la capacité d'enfouissement du LET d'Armagh à 1 444 200 m³, incluant les matériaux de recouvrement, en conformité avec les plans originaux du site;
- de prolonger la période d'exploitation au-delà du 1er juillet 2027 afin d'assurer la gestion durable des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de Bellechasse;
- mandater le Service de gestion des matières résiduelles à déployer des efforts pour préparer et soumettre les documents nécessaires à cette demande.
- autorise M. Alexandre Monette, ingénieur de WSP à déposer une demande de modification du décret 803-2002 en lien avec la rectification de la capacité maximale du lieu d'enfouissement technique de la MRC de Bellechasse sur le territoire de la Municipalité d'Armagh.

3. autorise la directrice générale à signer tous les documents relatifs à cette demande.

Adopté unanimement.

C.M. 25-02-046 **8.5. FORMATION DU COMITÉ DE TRAVAIL SUR LES ÉCOCENTRES**

ATTENDU que la MRC de Bellechasse détient la compétence en matière de gestion des matières résiduelles sur son territoire ainsi que pour les municipalités hors-territoire où elle assure la collecte (Règlement numéro 127-02);

ATTENDU qu'il est nécessaire d'optimiser la gestion des écocentres afin d'assurer un réseau efficace, équitable et conforme aux exigences réglementaires;

ATTENDU que la clarification des rôles et responsabilités entre la MRC et les municipalités est essentielle pour une gestion cohérente et durable des écocentres;

ATTENDU que la répartition équitable des coûts, la sécurité des employés et citoyens, ainsi que la conformité environnementale sont des enjeux majeurs liés aux écocentres;

ATTENDU que le Comité de gestion des matières résiduelles (CGMR) a recommandé au Conseil de la MRC de constituer un Comité de travail portant sur la gestion des écocentres et de demander à l'équipe technique d'élaborer les objectifs et de suggérer une composition du Comité (no CGMR 25-01-003);

ATTENDU que l'équipe technique du Service de gestion des matières résiduelles a présenté au CGMR une structure, une proposition d'objectifs à atteindre ainsi qu'une suggestion des rôles et responsabilités des parties prenantes pour le nouveau Comité de travail sur la gestion des écocentres;

ATTENDU la recommandation du Comité de gestion des matières résiduelles (no CGMR 25-02-005).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yves Turgeon, appuyé par Mme Nadia Vallières et résolu

 de former un Comité de travail sur la gestion des écocentres composé d'élus, de directions générales, d'employés municipaux et de membres de l'équipe technique du GMR selon le modèle de comité à trois (3) secteurs.

- 2. que le président du CGMR siège d'office sur le Comité, mais ne bloque pas son secteur.
- que le Comité ait pour mandat d'analyser et de proposer des solutions visant à assurer un réseau d'écocentres performant, équitable et conforme aux normes en vigueur, tout en clarifiant les responsabilités entre la MRC et les municipalités.
- 4. que le Comité de travail sur la gestion des écocentres soit composé des membres du Conseil suivants selon la formule des trois secteurs:
- Siège d'office : M. Germain Caron, président du CGMR et maire de Saint-Henri
- Secteur Nord : M. Yvon Dumont, maire de la municipalité de La Durantaye
- Secteur Centre : Mme Guylaine Aubin, mairesse de la municipalité de Ste-Claire
- Secteur Sud : M. Sébastien Bourget, maire de la municipalité de Saint-Damien.

Adopté unanimement.

9. <u>ADMINISTRATION</u>

9.1. CORRESPONDANCE

La correspondance est déposée et commentée par la direction générale.

C.M. 25-02-047

9.2. <u>CLASSEMENT DU COLLÈGE SAINT-DAMIEN – AVIS DE LA MRC DE BELLECHASSE</u>

ATTENDU qu'une demande de classement d'un immeuble patrimonial a été déposée au ministère de la Culture et des Communications du Québec par le Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (GIRAM) le 13 décembre 2024 concernant l'immeuble principal situé au 75 route Saint-Gérard, Saint-Damien-de-Buckland, GOR 2YO, Québec, communément nommé « Collège de Saint-Damien-de-Buckland »;

ATTENDU que le ministère de la Culture et des Communications a demandé la position de la MRC de Bellechasse à propos de cette demande de classement;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland s'est positionnée en défaveur de l'attribution de ce statut de protection patrimonial à l'immeuble du Collège de Saint-Damien-de-Buckland.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Fournier, appuyé par M. Martin J. Côté et résolu

- que la MRC de Bellechasse se positionne en défaveur de l'attribution du statut de classement par le ministère de la Culture et des Communications au Collège de Saint-Damien-de-Buckland.
- 2. que cette résolution soit transmise au ministère de la Culture et des Communications.

Contre:

(1) M. Yves Turgeon

Pour:

(19)

Adopté majoritairement.

C.M. 25-02-048

9.3. TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT

ATTENDU que la convention originale intitulée « Organisation et exploitation des services de transport collectif régional » a été signée le 24 mars 2023 entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) et la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que la MRC a demandé une révision de l'aide financière accordée pour l'année 2024 en raison de l'augmentation du nombre de déplacements;

ATTENDU que le MTMD a revu à la hausse l'aide financière accordée à la MRC pour l'année 2024;

ATTENDU que suite à cette révision, il y a lieu de procéder à la signature d'un avenant entre la MRC et le MTMD.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Suzie Bernier, appuyé par M. Yvon Dumont et résolu

d'autoriser le préfet, M. Luc Dion et Mme Anick Beaudoin, directrice générale à signer pour et au nom de la MRC de Bellechasse tous les documents relatifs à cet avenant.

Adopté unanimement.

C.M. 25-02-049

9.4. NOMINATION RESPONSABLE DES QUESTIONS FAMILLES ET AÎNÉS

ATTENDU la volonté de la MRC de Bellechasse d'assurer un milieu de vie de qualité pour les familles et les aînés de son territoire et de contribuer au vieillissement actif des aînés;

ATTENDU que la MRC s'est engagée dans une démarche territoriale de mise en œuvre des politiques familiales et MADA;

ATTENDU que la MRC doit, dans le cadre de la démarche de mise en œuvre de sa politique familiale et MADA, nommer un élu responsable de la démarche au niveau municipal.

EN CONSÉQUENCE,

- Il est proposé par M. Martin J. Côté, appuyé par Mme Suzie Bernier et résolu
- 1. de nommer M. Pascal Rousseau, maire de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse comme responsable des questions Familles et Aînés (RQFA).
- 2. que le rôle de la personne responsable des questions Familles et Aînés (RQFA) peut se traduire de différentes façons notamment :
- Présider le comité de pilotage et de suivi de la politique familiale et MADA de la MRC;
- Assurer le leadership du développement de la politique et du plan d'action familles et aînés et de son suivi;
- Assurer le lien entre le comité de pilotage et le Conseil de la MRC;
- Représenter les intérêts des familles et des aînés auprès du Conseil de la MRC et de la communauté par le réflexe « Penser et agir familles » et « Penser et agir aînés »;
- Se préoccuper et faire valoir la vision des familles et des aînés dans tous les projets du Conseil de la MRC;
- Faciliter les liens et la circulation de l'information entre les acteurs appelés à se concerter et à agir ensemble (conseil, employés et cadres, organismes et réseaux);
- Être à l'écoute du milieu.

Adopté unanimement.

C.M. 25-02-050

9.5. <u>NOMINATION RESPONSABLE DE LA POLITIQUE D'ACCUEIL ET</u> <u>D'INTÉGRATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS</u>

ATTENDU la volonté de la MRC de Bellechasse :

- d'accroitre la capacité de notre collectivité à attirer et à accueillir de nouveaux arrivants.
- de faciliter l'établissement durable de nouvelles populations incluant les personnes immigrantes au sein de collectivités encore plus accueillantes et inclusives;
- de créer ou renforcer les conditions permettant à notre collectivité de prendre en compte l'apport de la diversité dans les enjeux de développement.

ATTENDU que la MRC s'est engagée dans une démarche territoriale de mise en œuvre de la politique d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants;

ATTENDU qu'il est important pour la MRC de nommer un élu responsable de la démarche de la politique d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont, appuyé par M. David Christopher et résolu

- 1. de nommer M. Yves Turgeon maire de la municipalité de Saint-Anselme comme responsable de la politique d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants.
- 2. que le rôle de la personne responsable de la politique d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants peut se traduire de différentes façons notamment :
- Présider le comité de pilotage de la politique d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants de la MRC;
- Assurer le leadership du développement du plan d'action et de la politique et d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants et de son suivi;
- > Assurer le lien entre le comité de pilotage et le Conseil de la MRC
- Faciliter les liens et la circulation de l'information entre les acteurs appelés à se concerter et à agir ensemble (conseil, employés et cadres, organismes et réseaux);
- Être à l'écoute du milieu.

Adopté unanimement.

C.M. 25-02-051 **9.6. SERVICE D'AIDE AU RELOGEMENT**

ATTENDU que certains ménages pourraient se retrouver sans logis en raison de la rareté de logements abordables;

ATTENDU que M. Daniel Guillemette, directeur de l'Office d'habitation (OH) Montmagny-Bellechasse est venu présenter le Service d'aide au relogement aux membres du Conseil de la MRC;

ATTENDU que la MRC souhaite soutenir l'OH Montmagny-Bellechasse afin que ces derniers informent, orientent et accompagnent tout ménage habitant sur son territoire dans la recherche d'un logement abordable;

ATTENDU qu'un montage financier a été déposé et qu'un montant de 17 935 \$ est demandé à la MRC de Bellechasse.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Rousseau, appuyé par M. Gilles Nadeau et résolu

 qu'une aide financière de 17 935 \$ soit accordée à l'OH Montmagny-Bellechasse afin que l'organisme puisse mettre en place un Service d'aide au relogement dans la MRC de Bellechasse.

2. que l'aide financière octroyée soit prise à même l'enveloppe disponible du FRR-Volet 2.

Adopté unanimement.

C.M. 25-02-052

9.7. ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2025-2027 — AUTORISATION DE SIGNATURE

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin, appuyé par Mme Sylvie Lefebvre et résolu

- que la MRC de Bellechasse dépose une demande d'aide financière de 82 000 \$
 à la Direction de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du Ministère de la Culture et des Communications du Québec pour la réalisation d'une nouvelle entente annuelle de développement culturel.
- 2. d'informer la direction du ministère de la Culture et des Communications du Québec que la MRC de Bellechasse est disposée à investir 82 000 \$ dans le cadre de cette entente, représentant 50 % des coûts du projet.
- 3. que M. Luc Dion, préfet et Mme Anick Beaudoin, directrice générale, soient autorisés à déposer une demande et à signer les documents nécessaires à la ratification de l'entente de développement culturel entre la MRC de Bellechasse et la Direction régionale de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère de la Culture et des Communications du Québec.

Adopté unanimement.

C.M. 25-02-053

9.8. CONCORDANCE ET COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 7 021 000 \$ QUI SE RÉALISERA LE 4 MARS 2025

ATTENDU que conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité régionale de comté de Bellechasse souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 7 021 000 \$ qui sera réalisé le 4 mars 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
207-11	3 429 700 \$
261-17	362 300 \$
290-21	1 707 200 \$
274-19	800 000 \$
278-20	721 800 \$

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU que conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 207-11, 261-17, 290-21, 274-19 et 278-20, la Municipalité régionale de comté de Bellechasse souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yves Turgeon, appuyé par M. Sébastien Bourget et résolu

que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

- 1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 4 mars 2025;
- 2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 4 mars et le 4 septembre de chaque année;
- 3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
- 4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
- CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
- 6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le Conseil autorise la greffière-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
- 7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CAISSE DESJARDINS DE BELLECHASSE 730 ROUTE BEGIN ST-ANSELME, QC GOR 2N0

52

8. que les obligations soient signées par le préfet et la greffière-trésorière. La Municipalité régionale de comté de Bellechasse, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 207-11, 261-17, 290-21, 274-19 et 278-20 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 4 mars 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adopté unanimement.

C.M. 25-02-054

9.9. FRR VOLET 2 – PROJET LOCAL

ATTENDU que le Partenariat 2020-2025 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes a été conclu le 24 mars 2020 avec les représentants municipaux;

ATTENDU que le projet de loi no 47 : Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités a été sanctionné à l'Assemblée nationale le 11 décembre 2019, créant ainsi le Fonds régions et ruralité;

ATTENDU que le gouvernement a identifié les MRC pour assurer l'engagement de la collectivité et des partenaires du milieu dans la dynamisation de son territoire;

ATTENDU que le gouvernement alloue une aide financière à la MRC de Bellechasse relativement au Fonds région et ruralité Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse entend redistribuer cette aide financière aux municipalités et aux organismes qui initient des projets en vue d'améliorer les conditions de vie de la population;

ATTENDU que la municipalité de Beaumont a déposé des projets qui satisfont aux critères d'admissibilité du Fonds régions et ruralité Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC et de la politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie qui a été adoptée par le Conseil de la MRC.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Rousseau, appuyé par M. Vincent Audet et résolu

que le préfet et la directrice générale de la MRC de Bellechasse, soient autorisés à signer des protocoles d'entente avec la municipalité de Beaumont pour les projets qu'elle a déposés.

Beaumont

Éclairage de l'Église

Panneaux d'interprétation

Réfection du Parc La Chesnaie (projet déjà déposé : modification du protocole pour bonification du montant demandé)

Adopté unanimement.

C.M. 25-02-055

9.10. <u>PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025 PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT</u> <u>DU TERRITOIRE – ABROGATION ET REMPLACEMENT DE LA RÉSOLUTION C.M. 24-11-349</u>

Comme les prévisions budgétaires de l'unité administrative Promotion et Développement du Territoire inclus les prévisions budgétaires de l'organisme Développement économique Bellechasse (DEB), M. Alain Vallières, maire de la municipalité de Saint-Vallier se retire en raison de son poste comme directeur général. Mme Guylaine Aubin, mairesse de Sainte-Claire, M. Germain Caron, maire de Saint-Henri, M. Sébastien Bourget, maire de St-Damien, M. Pierre Fradette, maire de Saint-Michel de même que M. Pascal Fournier, maire de Saint-Nérée-de-Bellechasse se retirent également en raison de leur statut d'administrateur de l'organisme.

ATTENDU qu'il a été convenu de procéder à l'adoption des prévisions budgétaires 2025 de l'unité administrative Promotion et Développent du territoire incluant celles de Développement économique Bellechasse dans une résolution distincte à celle des prévisions budgétaires 2025 de l'ensemble des services de la MRC;

ATTENDU que ces prévisions budgétaires ont été adoptées lors de la séance du 27 novembre 2024;

ATTENDU que des demandes de modification au procès-verbal du 27 novembre 2024 ont été adressées à la direction générale;

ATTENDU que ces demandes de modifications concernent, entre autres, la résolution portant le numéro C.M. 24-11-349, adoptant les prévisions budgétaires 2025 de DEB;

ATTENDU que le Conseil de la MRC a donné son accord pour la modification de la résolution portant le numéro C.M. 24-11-349 par la résolution portant le numéro C.M. 25-01-002;

ATTENDU qu'il devient nécessaire d'abroger la résolution portant le numéro C.M. 24-11-349 et de la remplacer par une nouvelle.

EN CONSÉQUENCE,

- Il est proposé par Mme Suzie Bernier, appuyé par Mme Nadia Vallières et résolu
- 1. d'abroger la résolution portant le numéro C.M. 24-11-349.
- de procéder à l'adoption des prévisions budgétaires 2025 de l'unité administrative Promotion et Développement du territoire selon les indications suivantes :
 - 2.1 d'effectuer les affectations suivantes pour l'unité administrative Promotion et Développement du territoire :

	Affectations				
Services	Surpl us	FRR	Fonds éolien	Fonds CIM	TOTAL
Promotion et Développement du territoire		Agents ruraux: 58 582 \$ Fonctionnement: 183 325 \$ Affectation supplémentaire: 72 000 \$	65 000\$		378 907\$
TOTAL		313 907\$	65 000\$		378 907\$

2.2 d'adopter les prévisions budgétaires suivantes pour l'exercice financier 2025 comportant des revenus égaux aux dépenses pour l'unité administrative Promotion et Développement du territoire :

Partie 1 : Promotion et développement du territoire : 851 050\$

2.3 d'adopter l'augmentation de la quote-part 2025 pour l'unité administrative Promotion et développement du territoire :

Promotion et développement du territoire :

Adopté unanimement.

8,38 %

C.M. 25-02-056

9.11. QUOTE-PART 2025 PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE - ABROGATION ET REMPLACEMENT DE LA RÉSOLUTION C.M. 24-11350

Comme la quote-part de l'unité administrative Promotion et Développement du Territoire inclus la quote-part de l'organisme Développement économique Bellechasse (DEB), M. Alain Vallières, maire de la municipalité de Saint-Vallier se retire en raison de son poste comme directeur général. Mme Guylaine Aubin, mairesse de Sainte-Claire, M. Germain Caron, maire de Saint-Henri, M. Sébastien Bourget, maire de St-Damien, M. Pierre Fradette, maire de Saint-Michel de même que M. Pascal Fournier, maire de Saint-Nérée-de-Bellechasse se retirent également en raison de leur statut d'administrateur de l'organisme.

ATTENDU qu'il a été convenu de procéder à l'adoption de la quote-part 2025 de l'unité administrative Promotion et Développement du territoire incluant celle de Développement économique Bellechasse dans une résolution distincte à celle de l'adoption des quotes-parts 2025 de l'ensemble des services de la MRC;

ATTENDU que ces quotes-parts ont été adoptées lors de la séance du 27 novembre 2024;

ATTENDU que des demandes de modification au procès-verbal du 27 novembre 2024 ont été adressées à la direction générale;

ATTENDU que ces demandes de modifications concernent, entre autres, la résolution portant le numéro C.M. 24-11-350, adoptant la quote-part 2025 de DEB;

ATTENDU que le Conseil de la MRC a donné son accord pour la modification de la résolution portant le numéro C.M. 24-11-350 par la résolution portant le numéro C.M. 25-01-002;

ATTENDU qu'il devient nécessaire d'abroger la résolution portant le numéro C.M. 24-11-350 et de la remplacer par une nouvelle.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté, appuyé par M. Yves Turgeon et résolu

1. d'abroger la résolution portant le numéro C.M. 24-11-350.

- 2. de procéder à l'adoption de la quote-part 2025 de l'unité administrative Promotion et Développement du territoire selon les indications suivantes :
 - 2.1 que la quote-part de l'unité administrative Promotion et Développement du territoire pour l'exercice financier 2025 soit adoptée :
 - Promotion et développement du territoire : 0.006674273 \$ du 100.00 \$ d'évaluation, basée sur la richesse foncière uniformisée 2025;
 - 2.2 que la quote-part soit payable, en trois versements, avant les dates suivantes : 15 mars, 15 juin et 15 septembre 2025.

Adopté unanimement.

C.M. 25-02-057

9.12. CONVERGENCE ACTION BÉNÉVOLE – DEMANDE DE FINANCEMENT

ATTENDU que l'organisme Convergence action bénévole a adressé une demande d'aide financière à la MRC de Bellechasse pour l'organisation de l'activité de reconnaissance des bénévoles Bellechassois.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin, appuyé par M. Richard Thibault et résolu

qu'un montant de 1 000 \$ soit remis à l'organisme Convergence action bénévole pour l'organisation de l'activité de reconnaissance des bénévoles Bellechassois.

Adopté unanimement.

C.M. 25-02-058

9.13. DEMANDE DE RÉOUVERTURE VÉLOCE III

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a mis en place une piste cyclable appelée la Cycloroute et qu'elle est asphaltée sur une distance de 78 km entre les municipalités d'Armagh et Saint-Henri;

ATTENDU que la Cycloroute de Bellechasse est un parc régional linéaire de la MRC de Bellechasse tel que défini par le règlement 184-08;

ATTENDU que la Cycloroute est considérée comme étant une infrastructure régionale importante pour la MRC de Bellechasse et les environs;

ATTENDU que la Cycloroute de Bellechasse est maintenant reconnue sur le parcours de la route verte et qu'elle est donc admissible au programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III);

ATTENDU que le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) vise à soutenir le développement, l'amélioration et l'entretien d'infrastructures de transport actif afin de promouvoir ce type de déplacement, d'encourager le tourisme durable, d'améliorer le bilan routier, de contribuer à la prévention en santé et de réduire les émissions de gaz à effet de serre causées par les déplacements des personnes;

ATTENDU qu'afin de favoriser des déplacements actifs efficaces et sécuritaires, des travaux d'entretien et d'amélioration doivent être effectués en continu sur la Cycloroute;

ATTENDU que les volets 2 et 3 des modalités du programme Véloce III permettraient de soutenir ces travaux;

ATTENDU que les modalités du programme Véloce III sont en vigueur jusqu'au 31 mars 2025;

ATTENDU que des appels à projets pour les volets 2 et 3 sont habituellement ouverts en décembre pour permettre l'exécution de travaux à l'été de l'année suivante;

ATTENDU qu'aucun appel à projets pour les volets 2 et 3 n'a été ouvert en décembre 2024 et que le Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) ne donne aucune information par rapport à une ouverture des appels à projets pour les travaux de l'année 2025;

ATTENDU qu'aucune information n'est disponible concernant le renouvellement du Programme Véloce III et de la mise en place de nouvelles modalités à la suite de la date d'échéance du 31 mars 2025;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse souhaite réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien en 2025 afin d'assurer la sécurité des usagers et que l'obtention des aides financières du Programme est nécessaire à leurs réalisations.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Suzie Bernier, appuyé par M. Yvon Dumont et résolu

 que la MRC de Bellechasse demande à la ministre des Transports et de la Mobilité durable, Mme Geneviève Guilbault, la réouverture des appels à projets des volets
 2 et 3 du Programme Véloce III dans les meilleurs délais afin de permettre la réalisation de travaux à l'été 2025.

- 2. que la MRC de Bellechasse demande à la ministre des Transports et de la Mobilité durable, Mme Geneviève Guilbault, de reconditionner le Programme Véloce III après la date d'échéance du 31 mars 2025 afin de permettre la réalisation de travaux d'amélioration et d'entretien pour les prochaines années.
- 3. qu'une copie de cette résolution soit transmise au MTMD ainsi qu'à Mme Stéphanie Lachance, députée de Bellechasse.

Adopté unanimement.

C.M. 25-02-059

9.14. ÉTUDE GÉOTECHNIQUE CYCLOROUTE – OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU que des travaux de réfection de la Cycloroute de Bellechasse sont prévus à l'été 2025 afin de permettre l'amélioration de l'état de certains secteurs afin d'assurer la sécurité des usagers;

ATTENDU que selon la résolution no CPC-24-10-030, le Service infrastructures devait évaluer les zones nécessitant des travaux selon les données d'inspection et selon les visites terrain à effectuer avec M. Lavoie, membre du comité de la Cycloroute;

ATTENDU que pour éventuellement déposer une demande d'aide financière et lancer un appel d'offres pour la réalisation des travaux à l'été 2025, des plans et devis signés/scellés seront nécessaires;

ATTENDU que pour effectuer une conception adéquate des ouvrages et pour prévoir les modes de gestions des surplus d'excavation afin d'éviter des frais supplémentaires lors des travaux en 2025, une étude géotechnique incluant une caractérisation environnementale des sols et de l'amiante s'avère nécessaire;

ATTENDU que le Service infrastructures de la MRC a procédé à une demande de prix auprès de firmes spécialisées afin d'obtenir des offres de services pour réaliser cette étude dans les secteurs ayant été ciblés;

ATTENDU que le Service infrastructures de la MRC a procédé à l'analyse des offres reçues et a transmis sa recommandation d'octroi de contrat le 22 janvier 2025 recommandant l'octroi au plus bas soumissionnaire conforme, Groupe Géos, 28 686,26 \$ (taxes incluses).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Germain Caron, appuyé par M. Larry Quigley et résolu

- que le Conseil de la MRC octroie le contrat d'étude géotechnique et de caractérisation environnementale des sols et de l'amiante pour les travaux de réfection de la Cycloroute 2025 à la firme Groupe Géos au montant de 28 686,26 \$ (taxes incluses).
- 2. que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à cet octroi de contrat.

Adopté unanimement.

C.M. 25-02-060 **9.15. AUTORISATIONS DE PAIEMENTS**

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Autobus Auger pour la mensualité du contrat d'autobus de transport adapté et collectif du mois de décembre 2024 au montant de 75 594,13\$ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Autobus Auger pour la mensualité du contrat d'autobus de transport adapté et collectif du mois de janvier 2025 au montant de 102 622,09\$ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Société VIA pour la réception, le tri, le conditionnement et la valorisation des matières recyclables du mois de décembre 2024 au montant de 36 240,93\$ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de CIMI inc. pour la réparation du chargeur sur roues de marque John Deer 644J. (octroi de contrat no C.M. 24-09-276 et no C.M. 24-10-309), impliqué dans les activités d'enfouissement des matières résiduelles, au montant de 26 308,58\$ incluant les taxes ;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de ICO Technologies inc. pour le logiciel de gestion incendie au montant de 49 366,81\$ incluant les taxes;

ATTENDU que les coûts ont été vérifiés et sont représentatifs des contrats entre les parties;

ATTENDU que les coûts reliés à ces contrats ont été budgétés, mais dépassent la limite d'autorisation de paiement de la directrice générale.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Fournier, appuyé par M. Pascal Rousseau et résolu

d'autoriser la directrice générale à effectuer le paiement des factures suivantes :

- Facture # 10013086 Autobus Auger au montant de 75 594,13 \$ taxes incluses;
- Facture # 13199- Autobus Auger au montant de 102 622,09 \$ taxes incluses;
- Facture #0000116736 Société VIA au montant de 36 240,93\$ taxes incluses;
- Facture #B05831 CIMI inc. au montant de 26 308,58\$ taxes incluses;
- Facture #28576 ICO Technologies inc. au montant de 49 366,81\$ taxes incluses.

Adopté unanimement

10. <u>SÉCURITÉ INCENDIE</u>

Aucun dossier pour ce point.

11. RESSOURCES HUMAINES

C.M. 25-02-061

11.1. MANDAT ET RÔLE DU COMITÉ RH - ADOPTION

ATTENDU que le Conseil de la MRC par la résolution portant le numéro C.M. 24-11-354 a pris la décision de redéfinir le nouveau modèle de gouvernance et qu'une des actions qui en découle consiste à former de nouveaux comités;

ATTENDU que la formation d'un Comité ressources humaines devenait essentielle à la poursuite des activités de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que le Comité de ressources humaines a été formé avec des membres du Conseil selon la formule des cinq secteurs :

Présidence et représentant du secteur C : M. Pierre Fradette

Membre d'office : M. Luc Dion, préfet

Secteur A: M. Yves Turgeon
Secteur B: M. Larry Quigley
Secteur D: M. Gilles Nadeau
Secteur E: Mme Sylvie Lefebvre

ATTENDU que le rôle et le mandat du nouveau Comité RH ont été définis lors de la première rencontre et qu'un document explicatif est déposé au Conseil pour approbation.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Nadia Vallières, appuyé par M. Pierre Fradette et résolu

que le Conseil de la MRC de Bellechasse adopte le mandat et le rôle du Comité de ressources humaines :

La ligne directrice qui est définie par le comité est la validation des processus utilisés par la direction générale et la directrice des ressources humaines en matière de ressources humaines. Les méthodes d'exécution ou d'application des processus réfèrent au volet administratif de l'organisation. Le comité de ressources humaines n'interfèrera en aucun niveau à cet effet.

Voici les dossiers RH pour lesquels le comité aura un rôle :

- Processus menant à une recommandation d'embauche / congédiement ;
- Processus d'évaluation des cadres de la MRC;
- Suivi des objectifs fixés par le service des ressources humaines
- Orientation développement organisationnel formations

Adopté unanimement.

C.M. 25-02-062 **11.2.** CHARGÉ DE PROJET – PLAN CLIMAT – EMBAUCHE

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Bellechasse a autorisé l'élaboration de tous projets relatifs au plan climat selon la résolution (no C.M. 24-02-047);

ATTENDU que l'une des étapes de l'élaboration du plan climat requiert l'embauche d'un(e) chargé(e) de projet – plan climat;

ATTENDU que le processus de dotation du poste de chargée de projet – plan climat a été réalisé;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de M. Louis Garon et Mme Julie Blais-Picard;

ATTENDU que l'entrevue a été tenue pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime de la candidate à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Richard Thibault, appuyé par M. Yvon Dumont et résolu

- 1. que Mme Aurélie Richard soit embauchée à titre de chargée de projet plan climat pour un poste contractuel de 3 ans, temps plein.
- 2. qu'elle soit rémunérée selon la structure salariale en vigueur à la MRC.

3. que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

C.M. 25-02-063 **11.3.** <u>CHAUFFEUR – EMBAUCHE</u>

ATTENDU qu'un poste de chauffeur au Service de la gestion des matières résiduelles va se libérer en prévision d'une retraite;

ATTENDU la nécessité de veiller au bon fonctionnement des opérations du service GMR;

ATTENDU l'importance d'assurer la pérennité du service de la collecte des matières résiduelles;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de M. Jean-François Labrecque, Mme Annie Trahan et Mme Julie Blais-Picard;

ATTENDU que l'entrevue a été tenue pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime du candidat à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. David Christopher, appuyé par M. Gilles Nadeau et résolu

- 1. que M. Jean-Jacques Roy soit embauché à titre de chauffeur au Service de la gestion des matières résiduelles pour un poste permanent.
- 2. qu'il soit rémunéré selon la structure salariale des employés de la MRC.
- 3. que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

12. DOSSIERS

Aucun dossier pour ce point.

13. **INFORMATIONS**

13.1 <u>DÉPÔT AU PRIX ULRICK CHÉRUBIN</u>

La direction informe les membres du Conseil que projet du Guide d'accueil des nouveaux arrivants sera soumis au prix Ulrick-Chérubin qui est remis au Congrès annuel de la FQM. Ce prix souligne l'apport des municipalités et des MRC ainsi que des organismes à but non lucratif dans la mise en œuvre de meilleures pratiques en matière d'accueil, d'intégration et d'inclusion des personnes immigrantes, partout sur le territoire québécois.

14. <u>VARIA</u>

Aucun point n'est ajouté au varia.

C.M. 25-02-064

15. <u>LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE</u>

Il est proposé par M. Pascal Rousseau et résolu que l'assemblée soit levée à 19 h 49

« Je Luc Dion, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Duffet	Cueffi à un turé nou	
Préfet	Greffière-trésor	iere